DELIBERATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf.: CV/D327

Séance du 23 février 2012 - Convocation du 16 février 2012

Compte rendu affiché le 2 mars 2012

Président de séance : M. Jean-Claude OLLIVIER

Secrétaire de séance : Patrick RACHAS

Présents: M. OLLIVIER, Mme GLATARD, M. CHATUT, M. RODRIGUEZ, Mme

LEBAHAR, Mme SORREL-DUNAND, M. BOUREZG, M. CHRETIN, M. AUROY, Mme GOYON, Mme MARMONIER, M. GOJON, M. RACHAS, M. BUFFARD, MIle COIN, MIle FERNANDES, M. MARTIN-RABAUD, Mme

ORIOL, Mme CORSET, M. MANIKAS, M. FODDIS.

Absents représentés Mme RIVE-OLLIVIER par Mme SORREL-DUNAND, M. VALETTE par M.

CHRETIN, Mme DUMARD par Mme LEBAHAR, Mme CHIGNARD par Mile FERNANDES, Mile ROGER par Mile COIN, Mme BARTHOD par Mme ORIOL, M. DESBOIS par M. MARTIN-RABAUD, M. FODDIS par

Mme ORIOL.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	21
Votants	28
Exprimés	28

Objet : Indemnité conseil - Receveur municipal

Sur la demande de la commune, le Receveur Municipal peut fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

L'attribution d'une indemnité de conseil doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Compte tenu d'une situation particulière et de la nomination d'un gérant intérimaire, l'indemnité maximale proposée est : 1 307.50 € bruts soit 1 192.96 € nets répartis entre 719.04 € pour Monsieur le Receveur Municipal et 473.92 € pour le gérant intérimaire.

La commune ayant recours à ce type de conseils dans le cadre des bonnes relations avec le Receveur Municipal, il est proposé d'accorder cette indemnité, la délibération doit en préciser les modalités.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- OUÎ l'exposé de Monsieur l'adjoint délégué et après avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 82-279 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services de l'État,
- SOLLICITE le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil,
- ACCORDE l'indemnité de conseil au taux de 100 %,
- PRECISE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme, Neuville, le 23 février 2012 Le Maire, Jean-Claude OLLIVIER.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 27/02/2012
- Publication ou affichage le 27/02/2012
- Fait à Neuville-Sur-Saône, le 28 février 2012 Jean-Claude OLLIVIER, Maire.